



CIOFF®

**CONSEIL INTERNATIONAL DES ORGANISATIONS DE
FESTIVALS DE FOLKLORE ET D'ARTS TRADITIONNELS**

Partenaire officiel de l'UNESCO – Statut d'Association
Accrédité auprès du Comité PCI de l'UNESCO

Statuts

adoptés par l'Assemblée générale 2015

Arequipa, Pérou

Table des matières

Chapitre I : Nom, siège, sphère d'activité	3
Article 1 - Nom.....	3
Article 2 - Siège	3
Article 3 - Sphère d'activité	3
Article 4 - Sigle, slogan et langues officielles du CIOFF®	3
Article 5 - Règlement intérieur	3
Chapitre II : Buts et tâches	4
Article 6 - Buts	4
Article 7 - Tâches.....	4
Chapitre III : Membres adhérents	5
Article 8 - Membres	5
Article 9 - Membres ordinaires (MO)	5
Article 10 - Membres associés (MA), droits et devoirs	7
Article 11 - Membres partenaires (MP), droits et devoirs	7
Article 12 - Membres correspondants (MC), droits et devoirs.....	7
Article 13 - Membres de soutien (MS).....	7
Article 14 - Membres d'honneur (MH)	8
Article 15 - Plainte	8
Article 16 - Cessation du statut de membre	8
Chapitre IV : Coopération internationale	8
Article 17 - Accord de coopération	8
Chapitre V : Organisation	8
Article 18 - Assemblée générale	8
Article 19 - Assemblée générale extraordinaire.....	9
Article 20 - Secteurs régionaux.....	9
Article 21 - Commissions, Comités et Groupes de travail	10
Article 22 - Mouvement des Jeunes.....	10
Article 23 - Conseil	11
Article 24 - Bureau exécutif (BE).....	12
Chapitre VI : Finances.....	12
Article 25 - Finances.....	12
Chapitre VII : Dissolution	13
Article 26 - Dissolution	13
Chapitre VIII : Clauses finales	13
Article 27 - Clauses finales	13

Chapitre I : Nom, siège, sphère d'activité

Article 1 - Nom

- 1.1 L'association est nommée: Conseil International des Organisations de Festivals de Folklore et d'Arts Traditionnels, ci-après désignée par l'abréviation CIOFF®.
- 1.2 Le CIOFF® est une organisation culturelle internationale non gouvernementale à but non lucratif selon la définition de l'organisation spéciale des Nations Unies chargées de l'Éducation, des Sciences et de la Culture UNESCO.

Article 2 - Siège

- 2.1 Le siège du CIOFF® se trouve à Confolens, Département de la Charente, France, où l'association a été créée le 10 août 1970, conformément à la législation française, notamment à la loi du 1er juillet 1910, réglant la création des associations aux droits civils.

Article 3 - Sphère d'activité

- 3.1 La sphère d'activité couvre les expressions définies par la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI), principalement au niveau opérationnel, à travers des activités telles que les festivals d'arts traditionnels et l'échange de groupes traditionnels, la formation et l'éducation, la transmission aux enfants, les conférences, les publications, etc. □
- 3.2 Les activités du CIOFF® comprennent en outre les événements du CIOFF®, les membres ainsi que la coopération avec les autres organisations. □

Article 4 - Sigle, slogan et langues officielles du CIOFF®

- 4.1 Le sigle officiel du CIOFF® est constitué par un globe terrestre en forme l'ellipse, bleu avec continents blancs, ceinturé par un ruban rouge portant l'inscription blanche « CIOFF® ».
- 4.2 Le slogan officiel du CIOFF® est "pour des traditions vivantes" (en Français) "for living traditions" (en Anglais), et "por las tradiciones vivas" (en Espagnol).
- 4.3 Les langues officielles du CIOFF® sont l'anglais, le français et l'espagnol. □

Article 5 - Règlement intérieur

- 5.1 Un nombre de points détaillés qui ne sont pas réglés par les statuts, figurent dans le Règlement Intérieur (RI). □

Chapitre II : Buts et tâches

Article 6 - Buts

- 6.1 Afin de sauvegarder la paix et de consolider l'amitié entre les peuples, le CIOFF® encourage la compréhension internationale, notamment dans le domaine du PCI, conformément aux principes de l'UNESCO. □
- 6.2 Son objectif premier est de promouvoir le PCI dans les domaines suivants:
- la diffusion du patrimoine culturel immatériel à travers les festivals internationaux de folklore, les arts traditionnels et d'autres formes d'expression culturelle
 - la coopération internationale
- En outre le CIOFF® facilitera la coopération pour l'identification, la conservation et la préservation du PCI. □
- 6.3 Le CIOFF® réalise ses buts en se basant sur le principe de la valeur du patrimoine culturel, de l'égalité entre les patrimoines, de la compréhension entre les peuples et du respect du patrimoine culturel. □

Article 7 - Tâches

- 7.1 Réalisation du Congrès mondial du CIOFF® composé de trois parties:
- l'assemblée générale
 - les programmes relatifs à la politique culturelle
 - les réunions d'autres organes du CIOFF® □
- 7.2 Promotion de l'organisation de festivals internationaux (selon les critères fixés par le Règlement intérieur), de spectacles et autres manifestations promouvant l'importance et la valeur éducative du PCI. □
- 7.3 Aide aux membres par l'invitation, l'échange et la participation d'ensembles d'art traditionnel à des festivals de folklore ainsi que par l'arrangement de conditions de séjour convenables et l'organisation de spectacles dans le pays hôte. □
- 7.4 Conseil pour la réalisation de divers événements tels que des expositions, la présentation d'artisanat, de costumes régionaux, etc.
- 7.5 Envoi régulier d'information sur les dates et le caractère des diverses manifestations internationales d'art traditionnel, les publications annuelles et le calendrier des festivals internationaux de folklore.
- 7.6 Aide aux organisateurs de réunions internationales par des spécialistes et par la publication de matériaux méthodiques.
- 7.7 Aide au collectage et à la diffusion d'informations et de matériaux sur le travail méthodique sous la forme de brochures, films, enregistrements et autres documents dans le domaine du PCI. □
- 7.8 Publication du bulletin d'information et de matériaux non périodiques concernant des problèmes relatifs au PCI et aux festivals internationaux de folklore organisés par le CIOFF®. □

Chapitre III : Membres adhérents

Article 8 - Membres

8.1 Catégories d'adhérents CIOFF®:

- membres ordinaires
- membres associés
- membres partenaires
- membres correspondants
- membres de soutien
- membres d'honneur

Article 9 - Membres ordinaires (MO)

9.1 Les membres ordinaires sont les Sections nationales du CIOFF® ayant pour but de:

- présenter, promouvoir et préserver les expressions de la culture traditionnelle
- réaliser des festivals de folklore CIOFF® et des manifestations annexes
- réunir des associations bénévoles actives dans le domaine de la danse, de la musique, des costumes, des traditions et autres expressions de la culture traditionnelle, ainsi que des personnes de la science et des institutions intéressées
- coordonner, selon les possibilités et les lois du pays concernés, les activités et les buts du CIOFF® (les conditions sont fixées par le Règlement intérieur)
- coopérer avec les commissions nationales respectives de l'UNESCO dans le domaine du PCI. □

9.2 Le CIOFF® ne reconnaît qu'une seule Section nationale par pays. L'appartenance du pays à l'Organisation des Nations Unies ou à une de ses agences en est la condition. Les Sections nationales qui existent déjà lors de l'entrée en vigueur de ces statuts ne sont pas concernées par cette condition. □

9.3 Exceptionnellement, des régions géographiques de deux pays dans lesquels il n'y a pas de Sections nationales et qui ont des traditions et des caractéristiques ethniques en commun peuvent, facultativement et temporairement, se réunir en une Section nationale. □

9.4 Une Section nationale doit être démocratique, ouverte, représentative et communicative.

- Démocratique: Les règlements de la Section nationale doivent garantir des procédures électorales équitables d'accès aux fonctions de la Section nationale.
- Ouverte: Les organisations, institutions, festivals, groupes et individus qui ont la volonté et la possibilité d'accepter les buts et les politiques du CIOFF® doivent pouvoir devenir membres de la Section nationale.
- Représentative: Une Section nationale doit être représentative de la culture traditionnelle et populaire de son territoire. Dans les pays dans lesquels il n'existe pas d'organisation de culture traditionnelle appropriée, une entité gouvernementale correspondante peut être considérée comme remplissant ces exigences.

- Communicative: Une Section nationale doit être communicative et répondre au courrier dans les meilleurs délais. □

9.5 *Droits des membres ordinaires (MO):*

Chaque MO a le droit de participer activement aux travaux du CIOFF®:

- nommer un délégué à l'assemblée générale
- nommer deux membres de sa commission Jeunes comme délégués au Forum Jeunes. Les MO sans commission Jeunes peuvent nommer un observateur au Forum Jeunes.
- proposer des candidats au Bureau exécutif, aux commissions et aux comités
- participer aux manifestations internationales,
- collaborer à l'élaboration et à l'édition de publications,
- décider de l'admission de membres,
- soumettre des propositions et des motions,
- bénéficier de la promotion et du soutien de la part du CIOFF® sous forme de:
 - demande de patronage du CIOFF® pour les festivals internationaux de folklore
 - aide pratique pour la réalisation de manifestations internationales et pour le recrutement ou l'échange de groupes folkloriques conformes au caractère de la manifestation
 - accès à la documentation, aux matériaux méthodiques, aux analyses et autres documents sur le travail du CIOFF®. □

9.6 *Devoirs des membres ordinaires (MO):*

Chaque MO a le devoir de participer activement aux travaux du CIOFF®:

- respecter les décisions et réaliser les buts du CIOFF® sur la base des statuts et du Règlement intérieur
- payer la cotisation fixée par l'assemblée générale avant la date limite fixée par le Règlement intérieur
- fournir chaque année le rapport national d'activité, le rapport des festivals et des groupes participants, ceci dans les délais fixés par le Bureau exécutif
- actualiser chaque année et en ligne la liste des festivals sur le site www.cioff.org pour la réalisation du Calendrier des festivals, ceci dans les délais fixés et annoncés annuellement par la commission des festivals
- accepter que pour tout refus d'adhésion/association à la Section nationale qui n'a pas été résolu par la médiation du Bureau exécutif, il peut être fait appel auprès du Conseil. La Section nationale s'engage à appliquer la décision du Conseil.

Chaque membre a le devoir d'user de son droit de vote et d'enrichir, grâce à ses activités personnelles, le travail du CIOFF®. □

9.7 *Membre «en règle»*

Les membres ordinaires qui ne remplissent pas leurs obligations mentionnées à l'art. 9.6 perdent le droit de vote ainsi que le statut de membre "en règle" durant l'assemblée générale. Cela signifie que le délégué national doit payer la pleine cotisation pour son séjour durant le congrès mondial CIOFF®. □

Article 10 - Membres associés (MA), droits et devoirs

- 10.1 Peut devenir membre associé une association de culture traditionnelle ou un festival dans un pays dans lequel il n'y a pas encore de Section nationale. Le CIOFF® soutient les membres associés pour devenir des Sections nationales. □
- 10.2 Les membres associés ont le droit de vote, sauf à l'assemblée générale où leur représentant officiel a un droit de parole dans les affaires qui concernent leurs activités ou leur relation avec le CIOFF®. Ils ont le droit de nommer un observateur au Forum Jeunes. □
- 10.3 Les membres associés ont les mêmes devoirs que les membres ordinaires.

Article 11 - Membres partenaires (MP), droits et devoirs

- 11.1 Une organisation de culture traditionnelle ou un festival peut devenir membre partenaire dans un pays dans lequel la mise en place d'une Section nationale n'est pas prévue dans un proche avenir.
- 11.2 Les membres partenaires ont le droit de vote, sauf à l'assemblée générale où leur représentant officiel a un droit de parole dans les affaires qui concernent leurs activités ou leur relation avec le CIOFF®. Ils ont le droit de nommer un observateur au Forum Jeunes.
- 11.3 Les membres partenaires ont les mêmes devoirs que les membres ordinaires.
- 11.4 Un territoire (qui fait partie d'une Section nationale et qui se situe dans une zone géographique d'un autre Secteur que celui auquel appartient la Section nationale) peut, en principe, demander son adhésion comme membre partenaire. De tels territoires appartenant à la même Section nationale et situés dans un même Secteur ne forment ensemble qu'un seul membre partenaire.

Article 12 - Membres correspondants (MC), droits et devoirs

- 12.1 Peut devenir membre correspondant une association culturelle ou un festival ou une personne individuelle d'un pays dans lequel il n'y a pas de membres CIOFF® et avec qui le CIOFF® souhaite établir une relation. □
- 12.2 Les membres correspondants n'ont pas le droit de vote. Leur représentant officiel a un droit de parole dans les affaires qui concernent leurs activités ou leur relation avec le CIOFF®. Ils ne payent pas de cotisation. □
- 12.3 Les membres correspondants doivent respecter et réaliser les buts et les décisions du CIOFF® sur la base des statuts et du Règlement intérieur.

Article 13 - Membres de soutien (MS)

- 13.1 Tout genre de sponsors et de donateurs peut devenir membre de soutien sur la base d'un accord de coopération signé par le Président au nom du Conseil. Ils n'ont pas de droit de vote.

Article 14 - Membres d'honneur (MH)

- 14.1 Les membres d'honneur sont les fondateurs du CIOFF® ainsi que les personnes ayant grandement mérité du CIOFF® en servant la cause de l'amitié entre les peuples et en promouvant la culture traditionnelle. Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du Conseil et confirmé par un diplôme et le Pin CIOFF®.□
- 14.2 Le titre de Président d'honneur a été décerné au premier président du CIOFF®.□
- 14.3 Les membres d'honneur peuvent participer au travail du CIOFF®. Ils n'ont pas le droit de vote, sauf s'ils sont délégués d'un membre ordinaire à l'assemblée générale.□

Article 15 - Plainte

- 15.1 Une plainte doit être présentée au Bureau exécutif (EXCO) avec tous les documents significatifs, dans une des langues officielles du CIOFF®. Le Bureau exécutif confirme la réception de la plainte dans un délai de deux (2) mois et informe sur le suivi décidé.

Article 16 - Cessation du statut de membre

- 16.1 Chaque membre peut en tout temps démissionner volontairement après avoir rempli les conditions fixées par le Règlement intérieur.□
- 16.2 Tout membre peut être exclu du CIOFF® s'il ne respecte pas les statuts ou s'il agit au mépris des principes du CIOFF® mentionnés à l'article 6 et 9.4. L'exclusion exige une majorité absolue (50% des voix exprimées+1) des votes à l'assemblée générale. Le Conseil peut mettre fin au statut de membre à un membre qui n'a pas payé sa cotisation durant deux (2) années consécutives.□
- 16.3 Démission et exclusion entraînent la perte de toute prétention envers le CIOFF®.□

Chapitre IV : Coopération internationale

Article 17 - Accord de coopération

- 17.1 Pour coopérer avec des associations culturelles ou scientifiques internationales, le CIOFF® travaille sur la base d'un accord de coopération.□

Chapitre V : Organisation

Article 18 - Assemblée générale

- 18.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême du CIOFF®. Sa compétence comprend l'élection du Conseil, la révision des Statuts et du Règlement intérieur ainsi que les décisions sur des questions de principe.□
- 18.2 Elle se réunit au moins une fois tous les deux ans. La date et le lieu de l'assemblée générale sont décidés au moins une année à l'avance par l'Assemblée générale.

L'ordre du jour ainsi que le nombre de membres associés et d'observateurs sont fixés par le Règlement intérieur. □

- 18.3 Une Section nationale est représentée à l'Assemblée générale par un délégué. Une autorisation écrite signée par deux membres du comité de la Section nationale doit être présentée au secrétaire général avant l'ouverture de l'Assemblée générale.
- 18.4 Chaque Section nationale en règle n'envoyant pas de délégué a le droit de désigner un délégué d'une autre Section nationale en règle comme son représentant avec droit de vote (Procuration). Une (1) Section nationale ne peut représenter qu'une (1) seule autre Section nationale.
- 18.5 Procuration : Les membres ordinaires «en règle» représentés par une procuration confirmée lors du contrôle de légalité, sont considérés comme présents pour le Quorum et ont le droit de vote à l'assemblée générale. □
- 18.6 L'Assemblée générale décide à la majorité simple (appelée aussi majorité relative), sauf lorsqu'une majorité absolue qualifiée (50% des voix exprimées+1) ou si un quota est exigée par ces statuts. □
- 18.7 Quorum : Les décisions de l'Assemblée générale ne sont valables que si au moins la moitié (1/2) des membres ordinaires est présente à la session d'ouverture ou à la première session. Le statut de membre « en règle » n'est pas déterminant. Si un Délégué quitte une ou plusieurs sessions, il est considéré comme absent pour le vote mais présent pour le quorum. Si ce quorum n'est pas atteint, le Bureau exécutif peut convoquer, par écrit, une assemblée extraordinaire. Pour cela un délai d'attente de deux (2) heures est nécessaire. A cette Assemblée extraordinaire, au moins un tiers (1/3) des membres ordinaires doit être présent. □

Article 19 - Assemblée générale extraordinaire

- 19.1 Une assemblée générale extraordinaire peut aussi être convoquée si des circonstances importantes l'exigent. Elle doit être demandée par écrit par au moins un tiers (1/3) des membres ordinaires, ou peut avoir lieu à l'initiative du Bureau exécutif. □
- 19.2 Elle ne peut traiter que les points à l'ordre du jour pour lesquels elle a été convoquée. □

Article 20 - Secteurs régionaux

- 20.1 Afin d'augmenter l'efficacité du CIOFF®, les membres sont réunis en Secteurs régionaux selon la décision de l'Assemblée générale. □
- 20.2 Le but des Secteurs est de promouvoir les intérêts du CIOFF®. dans les régions respectives, en particulier :
- soutenir et conseiller ses membres ainsi que promouvoir leur coopération et leur soutien mutuel, en particulier par l'échange d'informations et l'organisation d'activités communes.
 - prendre des initiatives, préparer des propositions et prises de position sur les sujets relatifs au Conseil et à l'Assemblée générale.
 - contribuer à la solution de problèmes, à l'accomplissement de tâches et à la réalisation de projets et de programmes acceptés par l'Assemblée générale.

- coopérer avec les autres organes du CIOFF[®], en particulier les autres Secteurs.
 - promouvoir les relations avec d'autres organisations et institutions nationales et internationales (UNESCO, etc.) au sein de leur territoire, ceci en accord avec les principes du CIOFF[®]. □
- 20.3 Chaque Secteur élit un membre comme représentant de Secteur au Conseil du CIOFF[®] pour une période de quatre (4) ans. Tous les deux ans, la moitié des places doit être ouverte à l'élection.
- 20.4 Si un Secteur a son propre règlement, celui-ci doit être en accord avec les règlements du CIOFF[®]
- 20.5 Si un Secteur a des comptes séparés ils doivent être inclus dans le rapport financier du CIOFF[®]. Seul le Secteur décide de l'utilisation de ses finances. Ces montants financiers peuvent se trouver sur un compte spécial auprès du trésorier mais restent la propriété du Secteur.

Article 21 - Commissions, Comités et Groupes de travail

21.1 *Commissions*

- Des commissions sont formées pour l'élaboration de questions de principe dans les différents domaines d'activité du CIOFF[®] et pour conseiller le Conseil et l'Assemblée générale. Leur mode de fonctionnement est fixé dans le Règlement intérieur.
- Pour chaque commission, l'Assemblée générale élit un président pour une période de quatre (4) ans. Tous les deux ans, la moitié des présidences doit être ouverte à l'élection.
- Le président de chaque commission établit une liste des membres de la commission et la présente au Conseil pour confirmation. La liste devrait inclure un représentant des Jeunes.
- Chaque commission réunit thématiquement tous les comités concernés. Des exceptions peuvent être décidées par l'Assemblée générale.
- Le président d'une commission est membre du Conseil. □

21.2 *Comités*

Des comités sont formés pour traiter des sujets particuliers. Ils sont représentés au Conseil par un membre désigné du Conseil.

Chaque commission et comité a un vice-président pour assurer la continuité du travail au cas où le président n'est pas en mesure d'assumer ses tâches. □

21.3 *Groupes de travail ad hoc*

Des groupes de travail ad hoc sont formés pour résoudre un problème spécifique ou pour travailler sur un projet défini et limité dans le temps. Ils sont placés sous la responsabilité directe du Bureau exécutif. □

Article 22 - Mouvement des Jeunes

- 22.1 Le Mouvement des Jeunes est organisé par le Forum des Jeunes qui a lieu tous les deux ans. Il est représenté par le Comité de Coordination des Jeunes. Le Mouvement des Jeunes est formé de personnes de 15 à 28 ans, membres d'une Section

nationale. Les membres du Comité de Coordination doivent avoir plus de 18 ans.□

- 22.2 Chaque Section nationale ayant une Commission Jeunes a le droit de nommer deux Délégués Jeunes pour le Forum des Jeunes. Les Sections nationales qui n'ont pas de Commission Jeunes ont le droit de nommer un observateur pour le Forum des Jeunes.□
- 22.3 Le Président et les membres du Comité de Coordination sont proposés par le Forum des Jeunes. Le Président est confirmé par l'Assemblée générale. Les autres membres du Comité sont confirmés par le Conseil.□
- 22.4 Le Président du Comité de Coordination des Jeunes est membre du Conseil du CIOFF®.□
- 22.5 Le Forum des Jeunes peut proposer un Représentant des Jeunes comme membre d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail.□
- 22.6 Des dispositions détaillées sont fixées dans le Règlement intérieur du Forum des Jeunes.□

Article 23 - Conseil

- 23.1 Le Conseil comprend:
- le président du CIOFF®
 - les autres membres du Bureau exécutif
 - un représentant de chaque Secteur
 - les présidents des commissions
 - le Président du Comité de Coordination des Jeunes
 - le Délégué du CIOFF® auprès de l'UNESCO, élu par l'Assemblée générale pour une période de quatre (4) ans. Le mandat est renouvelable.
- 23.2 Le Conseil est l'organe de direction du CIOFF®. Il est responsable des activités du CIOFF® envers l'Assemblée générale. Ses tâches principales sont:
- développer et promouvoir les politiques du CIOFF®
 - décider des stratégies pour réaliser les programmes opérationnels
 - guider et contrôler la réalisation des décisions prises par l'Assemblée générale
 - surveiller et guider les activités des Secteurs régionaux et des commissions
 - préparer tous les principaux sujets pour le Congrès mondial.
- 23.3 Le Conseil se réunit deux fois par an lors de l'Assemblée générale, une fois avant et une fois après l'Assemblée générale. Il se réunit également une fois entre les deux assemblées générales.□
- 23.4 Les réunions du Conseil sont convoquées par le Président ou à la demande d'au moins quatre membres du Conseil. Le Conseil est habilité à prendre des décisions lorsque deux tiers (2/3) des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple (= relative). En cas d'égalité des votes, le vote du Président est décisif.
- Si le nombre de participants n'est pas atteint, une réunion extraordinaire du Conseil peut être convoquée suite à une proposition écrite du Bureau exécutif. Pour cela une interruption de deux (2) heures est nécessaire. A cette réunion extraordinaire du

Conseil au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil doit être présent. □

23.5 Un membre du Conseil ne peut assumer qu'une seule fonction à la fois, à l'exception des groupes de travail. □

Article 24 - Bureau exécutif (BE)

24.1 Le Bureau exécutif comprend le Président du CIOFF[®], deux vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier. □

24.2 Le Président est élu par l'Assemblée générale pour une période de quatre (4) ans. Il ne peut pas assumer cette fonction durant plus de deux (2) périodes consécutives. □

24.3 Les autres membres du Bureau exécutif sont également élus pour une période de quatre (4) ans, mais de manière à ce que tous les (2) ans la moitié des membres soit à élire. □

24.4 Le Bureau exécutif est l'organe exécutif du Conseil. Ses tâches sont de:

- préparer le Congrès mondial et les réunions du Conseil
- recevoir les plaintes formelles de membres et décider du suivi dans un délai de deux (2) mois. La plainte et tous les documents significatifs sont soumis dans une des langues officielles du CIOFF[®]
- traiter toutes les autres affaires courantes.

24.5 Le Bureau exécutif entretient des contacts avec les autres organisations internationales, avec les Sections nationales et avec les organisateurs de festivals internationaux de folklore. □

24.6 Les réunions du Bureau exécutif sont convoquées par le Président ou à la demande d'au moins deux (2) membres du Bureau exécutif. □

Chapitre VI : Finances

Article 25 - Finances

25.1 Les moyens financiers du CIOFF[®] pour l'accomplissement statutaire de ses tâches se composent de :

- recettes ordinaires:
 - cotisation des membres
- recettes extraordinaires:
 - versements supplémentaires, dons, subventions,
 - recettes résultant de l'exercice de l'activité.

Les fonds doivent être déposés dans une banque désignée par le Bureau exécutif.

25.2 La comptabilité est tenue selon les standards habituellement admis sur le plan international. □

25.3 Deux vérificateurs ou vérificateurs adjoints, élus pour une période de deux (2) ans, doivent vérifier les livres de compte et l'administration. Les membres du Conseil ne peuvent pas être élus comme vérificateurs. □

- 25.4 La vérification doit avoir lieu avant l'Assemblée générale. En cas d'absence des vérificateurs à l'Assemblée générale, leur rapport est présenté par le secrétaire général. □
- 25.5 L'état des recettes annuelles et le bilan de fin d'année ainsi que le budget sont approuvés par l'Assemblée générale. □
- 25.6 L'Assemblée générale décide du montant de la cotisation. Dans certains cas exceptionnels, des arrangements particuliers peuvent être appliqués par le Conseil. □

Chapitre VII : Dissolution

Article 26 - Dissolution

- 26.1 La dissolution du CIOFF[®] ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et à laquelle participent les deux tiers (2/3) des membres ordinaires en règle. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des trois quart (3/4) des votes. Si le nombre de délégués présents est inférieur aux deux tiers (2/3) exigés, une autre assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, au plus tard trois (3) mois après. Lors de cette Assemblée générale extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix (50% + 1), quel que soit le nombre de délégués présents. □
- 26.2 La décision de l'Assemblée générale concernant la dissolution du CIOFF[®] doit contenir les stipulations quant à la propriété et aux finances dont le CIOFF[®] dispose à ce moment-là. □

Chapitre VIII : Clauses finales

Article 27 - Clauses finales

- 27.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote au sein d'une Assemblée générale à laquelle les deux tiers (2/3) des membres ordinaires en règle sont présents. La décision est prise à la majorité absolue (50% des votes exprimés + 1) des votes. Le texte de la modification proposée doit être transmis à tous les membres au moins 90 jours avant la tenue de cette Assemblée générale.
L'Assemblée générale et les autres organismes décideurs du CIOFF[®] prennent leur décision à la majorité simple, excepté dans les cas où une majorité qualifiée (si un quota est fixé) est requise par ces statuts. □
- 27.2 Le Conseil décide à la majorité absolue (50% des votes exprimés + 1) de tous les problèmes qui ne sont pas réglés par les Statuts et le Règlement intérieur. □
- 27.3 Les statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée générale le 15 octobre 2015 à Arequipa, Pérou et entrent en vigueur avec effet immédiat. □
- 27.4 En cas de doute, le texte en langue française fait foi. □